

**DEPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE**

**ARRONDISSEMENT
DE SAINT MALO**

**COMMUNE
DE
SAINT COULOMB**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité**

MAIRIE DE SAINT COULOMB

ARRETE DU MAIRE

Pratique du naturisme

Le Maire de la Commune de SAINT COULOMB,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2 ; L.2213-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code pénal et notamment les articles R.222-32 et R.610-5 ;

VU L'article 222-32 du code pénal qui punit lourdement l'exhibitionnisme de caractère sexuel imposé à la vue d'autrui mais exclut de poursuites la pratique normale du naturisme dans les lieux autorisés.

CONSIDERANT que l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

CONSIDERANT que de façon ancienne et continue, des personnes se livrent à la pratique du naturisme dans le secteur de la plage des Chevrets côté Nielles ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour prévenir les troubles de l'ordre public, d'éviter que cette pratique s'étende et n'entraîne des confrontations involontaires entre les personnes ne pratiquant pas le naturisme et celles qui s'y adonnent ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir une réglementation concernant la pratique du naturisme sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du naturisme est autorisée uniquement sur la portion de la plage des Chevrets côté Nielles.

ARTICLE 2 : La pratique du naturisme est interdite en dehors de cette portion de plage sur tout le territoire de la commune ;

ARTICLE 3 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cancale et les fonctionnaires affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Coulomb, le 4/07/2024

Transmis au représentant
De l'Etat le : 04/07/2024
Publié le : 04/07/2024

